

# P.V. n°2 de la Commission Sportive

Par suite du tournoi international en Espagne où participent les équipes minimes (masculines et féminines) d'Aquitaine, les rencontres suivantes du championnat régional minimes 1<sup>ère</sup> phase sont reportées du samedi 08 décembre 2007 au dimanche 09 décembre 2007 (article 19 page 20).

## **1. MINIMES MASCULINS**

BOULAZAC – AGEN à 15 heures

BEGLES GRAVES BASKET – TRESSES à 15 heures

ASPTT DAX – JSA BORDEAUX BASKET à 13 heures

## **2. MINIMES FEMININES**

LE TEMPLE SUR LOT – ENT. POYARTIN SORT HINX à 15 heures

ENTENTE BASKET MARMANDAIS – ASPTT DAX à 15 heures

## **■ QUALIFICATIONS:**

- Match n° 2013 : Cadets – du 13 octobre 2007  
US ORTHEZ – JSA BORDEAUX BASKET

Après vérification de la feuille de marque et après enquête auprès du comité de Gironde, il s'avère que le joueur NDONGALA A. du groupement sportif des JSA BORDEAUX BASKET n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

La Commission Sportive propose au Bureau ;

- *match perdu par pénalité aux JSA BORDEAUX BASKET*
- *l'US ORTHEZ est déclaré vainqueur avec un score de 2 à 0*

- Match n° 2017 : Cadets – du 20 octobre 2007  
JSA BORDEAUX BASKET – ELAN SMS

Après vérification de la feuille de marque et après enquête auprès du comité de Gironde, il s'avère que le joueur NDONGALA A. du groupement sportif de JSA BORDEAUX BASKET n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

La Commission Sportive propose au Bureau ;

- *match perdu par pénalité aux JSA BORDEAUX BASKET*
- *l'ELAN SMS est déclaré vainqueur avec un score de 2 à 0*

Le groupement sportif des JSA BORDEAUX BASKET devra s'acquitter d'une amende de 77 € (voir dispositions financières) à régler sous huitaine à la Ligue d'Aquitaine de Basket Ball.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification conformément

aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux. L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 € prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

#### ■ **RESERVES:**

- Match n° 25 : Pré Nationale Masculine – du 20 octobre 2007  
CASTELNAU MEDOC BASKET CLUB – AS TURSAN

Réserve posée par le premier arbitre concernant le non fonctionnement de l'appareil des 24 secondes.

#### ***Dossier transmis à la Commission Salles et Terrains.***

- Match n° 32 : Pré Nationale Masculine – du 27 octobre 2007  
ASB MALAUSSANNE – VAL D'ALBRET BASKET

Réserve posée par le capitaine de VAL D'ALBRET BASKET concernant le non fonctionnement de l'appareil des 24 secondes.

#### ***Dossier transmis à la Commission Salles et Terrains.***

- Match n° 38 : Pré Nationale Masculine – du 03 novembre 2007  
ES SAINT FRONT DE PRADOUX – VAL D'ALBRET BASKET

Réserve portée par le capitaine de ES ST FRONT DE PRADOUX concernant la qualification du joueur CONDE A. de VAL D'ALBRET.

Après enquête auprès de la Commission des Statuts et Règlements, il s'avère que le joueur CONDE A. est bien qualifié en licence M.

- Match n° 1353 : Seniors Féminines Niveau A Poule C – du 04 novembre 2007  
ASB MALAUSSANNE – LABENNE OSC

Réserve portée par la capitaine de ASB MALAUSSANNE concernant la qualification de la joueuse CERZO T. de LABENNE OSC, après enquête il s'avère que la dite joueuse est régulièrement qualifiée depuis le 12 juillet 2007 et surclassé région depuis le 30 juillet 2007.

#### ■ **FORFAITS :**

- Match n° 1361 : Seniors Féminines Niveau A Poule C – du 11 novembre 2007  
LABENNE OSC – PERIGUEUX BC

Le groupement sportif de PERIGUEUX BC ayant prévenu la Ligue et le club adverse qu'il ne pouvait se déplacer à LABENNE, la Commission Sportive Régionale propose au Bureau :

- *match perdu par forfait pour PERIGUEUX BC avec 0 point*
- *LABENNES OSC est déclaré vainqueur avec un score de 20 à 0*

Le groupement sportif de PERIGUEUX BC devra s'acquitter d'une amende de 77 € (voir dispositions financières) à régler sous huitaine à la Ligue d'Aquitaine de Basket Ball.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux. L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 € prévu par les dispositions de l'article 637 des règlements généraux.

**PV adopté en Bureau du 12 novembre 2007**

Le Secrétaire Général  
Jean-Claude MAURANCE

Le Président de la C.R.S.  
Daniel BOUQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Bouquet', written over a horizontal line.